

---

Don à la patrie du citoyen Gillon, officier municipal de Mauberge (Nord), d'une somme qui lui a été allouée en qualité d'électeur, lors de la séance du 4 thermidor an II (22 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Don à la patrie du citoyen Gillon, officier municipal de Mauberge (Nord), d'une somme qui lui a été allouée en qualité d'électeur, lors de la séance du 4 thermidor an II (22 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 425;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1982\\_num\\_93\\_1\\_24202\\_t1\\_0425\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24202_t1_0425_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 21/07/2021

le rapport qui précède, et le tarif qui est à la suite du décret sur le nouveau mode de paiement de la solde des troupes, seront adressés à la commission des lois, imprimés tels qu'ils ont été présentés sans qu'il soit besoin d'en faire d'autre copie (1).

### 37

Le citoyen Gillon, officier municipal de Maubeuge, offre à la patrie une somme de 142 liv. 10 s. qui lui a été allouée en 1792, pour indemnité, en qualité d'électeur.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin (2).

Le citoyen Gillon, marchand, officier municipal de la commune de Maubeuge, sert la patrie depuis les premiers momens de la Révolution en bon citoyen et en vrai républicain; à la formation de la garde nationale de cette commune, il a été caporal de la 4<sup>e</sup> compagnie; il a été nommé député pour assister à la fédération de 1790. Depuis et sans intervalle, il a toujours fait partie du conseil général de la commune, se trouvant réélu officier municipal pour la troisième fois; électeur pour l'assemblée nationale législative, il a été réélu pour la Convention Nationale, dont l'assemblée électorale pour le département du Nord s'est faite à Lille pendant le siège mémorable de cette place. C'est lui qui le premier a mis en soumission deux maisons, qui faisoient partie du ci-devant chapitre de Maubeuge.

Gillon est un sans-culotte sans biens, il n'a d'autre ressource qu'une petite boutique : depuis 5 ans, il a tout sacrifié pour ne s'occuper que de servir la chose publique et pour preuve de son désintéressement il ma chargé de remettre sur le bureau de la Convention un mandat de 142 liv. 10 s. qu'il a reçu vers la fin de 1792 pour indemnité comme électeur, dont il fait la remise, don et hommage à la patrie. La seule récompense qu'il désire pour les services qu'il a rendus à la République est la reconnaissance de ses concitoyens et de la Convention nationale.

[Avesnes, 16 septembre 1792, An I - Mandat de payement de la somme de 142 liv. 10 s.]

Le citoyen Marit receveur du district à Avesnes payera en exécution des arrêtés du corps électoral et du conseil général du département du Nord

Au citoyen Joseph GILLION, Electeur de la ville de Maubeuge, la somme de 142 liv. 10 s., pour avoir été employé en cette qualité pendant 17 jours au renouvellement du département et autres élections, à raison de 7 liv. 10 s., et 4 jours au changement du district en 1791.

Laquelle somme de cent quarante deux livres 10 sous sera allouée dans les comptes dudit Receveur en rapportant le présent mandat dûment acquitté.

VALLERAN, GROSLEVIN, BOURNEAU, CARLON  
[et 1 signature illisible] (3).

(1) P.V., XLII, 116. Voir, ci-dessus, séances du 2 therm., n<sup>o</sup> 50, et du 3 therm., n<sup>os</sup> 57 et 59.

(2) P.V., XLII, 116.

(3) C 311, pl. 1232, p. 23 et 24.

### 38

Un membre offre, au nom des sociétés populaires du Mas-d'Azil et de Carla-le-Peuple (1), une somme de 1830 liv. en don patriotique.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[s.l. n.d.] (3).

Citoyens législateurs,

Un peuple libre ne peut être que grand et magnanime; partout où il voudra briser les fers honteux de l'esclavage, il sera assuré que les succès les plus brillants couronneront le triomphe de ses armes; mais alors qu'il en goûte tous les délices, il ne doit pas non plus s'en orgueillir au point de perdre de vue les intérêts de la patrie, et il n'est pas de sacrifice qu'il ne doive faire pour sa plus grande prospérité. La victoire retentit de tous les côtés et partout les républicains sont pour ainsi dire forcés à ne pas les abandonner, jusques sur cet élément même où des vils insulaires s'étoient arrogés exclusivement le droit de puissance et de domination. Ils s'exerçoient sans doute tant que nous avons gémi sous le poids accablant du despotisme.

Mais lors qu'une marine montagnarde guidée par vos comités, a parû, l'Anglais a vu son tombeau dans cette partie de l'océan qu'il croyoit avoir maîtrisé jusques à ce jour. Nous devons donc redoubler d'efforts et d'énergie pour seconder vos vûes; nous devons porter la mort dans tous les points qui se sont déclarés les assassins de l'humanité. Quel est le français qui n'est point attaché à une si belle cause? Pour nous, Citoyens Législateurs, qui [sommes] animés d'amour et d'affection pour elle, nous venons déposer sur l'autel de la patrie une somme de 1830 liv. que nous vous prions de distribuer à nos frères les marins qui se sont les mieux distingués dans la dernière affaire, d'après les renseignements que votre collègue Jambon Saint-andré pourra vous en donner.

Autant nous aimons les vrais patriotes, autant nous avons de la haine pour les traitres et les scélérats. Vous scavés si bien encourager les premiers, que vous scavés faire punir les derniers. Ne quittés donc point le gouvernail du vaisseau qui vous est confié, jusqu'à ce que vous l'ayés conduit au port. Nous sommes debout pour le voir arriver heureusement, ou nous périrons tous avec lui. S. et F.

TARTANAC (com<sup>re</sup> de Carla-le-Peuple) PALATIN, DERET (com<sup>res</sup> du mas-d'Azil), LAZAYGUE (secrét. de la comm<sup>on</sup> [et 1 signature illisible (com<sup>re</sup> de Carla-le-Peuple).]

### 39

Sur le rapport fait par un membre [Ch. DELACROIX,] au nom des comités des domaines, d'aliénation et de sûreté générale, la Convention nationale rend le décret suivant.

(1) Ariège;

(2) P.V., XLII, 117. Minute de la main de Vadier. Décret n<sup>o</sup> 10 043.

(3) C 311, pl. 1232, p. 22.